



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 323-0006 portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière exploitée par la Société Vanséenne de Carrières et de Travaux Publics (S.V.C.T.P.) sur les communes des Assions et de Saint-Genest-de-Beauzon, au lieu-dit « Les Ombrens »

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles R512-31 et R512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 87-273 du 15 avril 1987 et 88-77 du 10 février 1988 autorisant la S.V.C.T.P. à exploiter une carrière de roche massives sur le territoire de la commune des Assions et de Saint-Genest-de-Beauzon pour une superficie de 5 ha.
- VU** l'arrêté préfectoral n°97-391 du 8 avril 1997 autorisant la S.V.C.T.P. à poursuivre l'exploitatin d'une carrière de roche massives sur les communes des Assions et de Saint-Genest-de-Beauzon, ainsi que diverses installations connexes, sur une superficie de 16 ha 38 a 39 ca et pour une durée de 30 ans.
- VU** la demande présentée le 30 janvier 2013 et complétée le 1 juillet 2014, par la société S.V.C.T.P. pour une modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2014 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 3 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la S.V.C.T.P. souhaite modifier son arrêté préfectoral n° 97-391 du 8 avril 1997 pour mettre en place une installation de traitement de matériaux inertes provenant des déchets du BTP ;

CONSIDERANT que cette modification n'apparaît pas de nature à augmenter sensiblement les risques ou inconvénients liés à l'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Autorisation

La S.V.C.T.P., dont le siège social est 07 140 Les Assions, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière sur les communes des Assions et de Saint-Genest-de-Beauzon au lieu-dit « Les Ombrens », dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 97-391 du 8 avril 1997, suivant les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Conduite de l'exploitation

Les dispositions du tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 97-391 du 8 avril 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES ET DES STOCKAGES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASS2ES	CLASSEMENT
Exploitation de carrière	Production maximale : 150.000 t/an	2510	AUTORISATION
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	Puissance installée : 1420 kw (machines fixes et engins mobiles)	2515	AUTORISATION
Stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit : 6 000 m ²	2517	DECLARATION
Enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud	Production maximale : 125 t/h	2521	AUTORISATION
Installations de combustion fonctionnant au fioul domestique	Puissance thermique : 10,91 MW	2910-A-2	DECLARATION DC
Procédé de chauffage de bitume par un fluide transmetteur de chaleur constitué par des corps organiques combustibles, utilisé en circuit fermé, à température de 180°C, inférieur au point éclair (240°C)	Capacité du circuit : 600 l	2915	DECLARATION
Dépôt de matières bitumineuses	Capacités : 75 t	1520	DECLARATION
Dépôt de liquides inflammables	Dépôts de 12 m ³	1430 (253-c)	NC

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 3 – Caractéristique de l'autorisation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-391 du 8 avril 1997 est complété par les dispositions suivantes :

La zone de transit, affectée pour le recyclage des matériaux, sera implantée sur une partie des parcelles 342, 348, 349 et 350, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté

Article 4 - Registres et plans

La liste des éléments à reporter sur le plan visé à l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral n° 97-391 du 8 avril 1997 est complété par :

« - implantation de la zone de transit pour le recyclage des matériaux »

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 6 - Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairies de Les Assions et de Saint-Genest-de-Beauzon pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de l'Ardèche, l'arrêté intégral. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 7 - Exécution

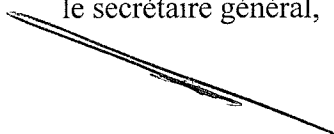
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire de les Assions, Monsieur le Maire de Saint-Genest-de-Beauzon, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le président de la société S.V.C.T.P. ;
- à Monsieur le Maire de Les Assions ;
- à Monsieur le Maire de Saint-Genest-de-Beauzon ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- à la préfecture ;

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur des affaires culturelles ;
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

A Privas, le **19 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, slanted downwards from left to right, appearing to read 'Denis MAUVAIS'.

Denis MAUVAIS

S.V.C.T.P.
Communes des ASSIONS et de
SAINT-GENEST-DE-BEAUZON (07)
PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION
Echelle : 1/2000
Limites de l'autorisation n°97-391 du 8/04/1997
Limites de l'exploitation
Phases

Levé mis à jour en janvier 2007
Nivellement NGF

Zone de transit

